

14-04-1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.312/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 5 février 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 3 décembre 1980, introduite contre la S.A. Zurich à Bruxelles en raison de l'envoi d'une note unilingue française datée du 13 novembre 1980 aux membres du Conseil d'entreprise de la S.A.

La C.P.C.L. constate que la note incriminée est un document intéressant primordiallement le personnel (avis n°8000 du 13 juin 1967 de la C.P.C.L., section néerlandaise).

./.

Lors de l'inspection effectuée dans votre service, le chef du service du personnel a fait savoir que suite à une erreur matérielle, cette note a été transmise uniquement en langue française, aux délégués syndicaux du conseil d'entreprise, bien que des délégués syndicaux néerlandophones siègent également dans le dit conseil d'entreprise.

La C.P.C.L. prend acte de vos communications et signale qu'en vertu de l'article 52, §1er, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les entreprises industrielles, commerciales ou financières rédigent, à Bruxelles-Capitale, les actes et documents imposés par la loi et les règlements et ceux qui sont destinés à leur personnel en français pour le personnel d'expression française et en néerlandais pour le personnel d'expression néerlandaise.

Les délégués syndicaux néerlandophones devaient recevoir la note incriminée et rédigée en langue néerlandaise.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique estime que la plainte est recevable et fondée. La C.P.C.L. désirerait connaître, si possible, la suite réservée à la présente.

Vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

